

## **VD\_OMNI PE.1996.0856 vom 20. Februar 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.1996.0856](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.1996.0856)

FR: VD\_OMNI PE.1996.0856 du 20 février 1997

IT: VD\_OMNI PE.1996.0856 del 20 febbraio 1997

### **Regeste**

c/OCE | Le recourant ne quitte pas la CH à l'échéance de son visa. Il dépose un rapport d'arrivée en dehors du délai prévu par l'art. 2, al. 1 LSEE, à la suite d'une intervention fortuite de la police. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour, qu'à teneur de l'art. 16 LSEE, les autorités doivent tenir compte, pour les autorisations, des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère, qu'ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, qu'en l'espèce l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour études au recourant en raison d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, que le recourant est entré dans notre pays le 16 mars 1996 au bénéfice d'un visa touristique, que ce visa lui avait été délivré pour un séjour de 30 jours, à la suite du dépôt d'un certificat d'hébergement par son cousin, afin de lui permettre de rendre visite à sa famille résidant dans notre pays, qu'aux termes de l'art. 2, al. 1, 1ère phrase LSEE, l'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence, que le recourant, qui n'a pas quitté notre pays à l'échéance de son visa, aurait ainsi dû procéder à cette déclaration le 16 juin 1996 au plus tard, qu'il n'a cependant déposé un rapport d'arrivée qu'en date du 13 août 1996, ne respectant ainsi pas le délai de l'art. 2, al. 1 LSEE, que l'on peut même se demander s'il aurait annoncé sa présence dans notre canton après l'échéance de son visa, si la police ne l'avait pas surpris fortuitement en situation de séjour illégal, que le recourant a été condamné à fr. 200.- d'amende par le Préfet du district de Morges en raison des faits précités, que l'infraction constatée justifie déjà à elle seule le refus de toute autorisation de séjour, que les arguments développés par l'autorité intimée dans ses déterminations du 16 décembre 1996 à propos de l'art. 10, al. 3, du règlement d'application de la LSEE sont de plus tout à fait pertinents, qu'il ressort des considérants qui précèdent que les motifs sommaires invoqués à l'appui du recours ne permettent pas au tribunal de céans de s'écarter de l'appréciation de l'autorité de première instance, que le recours doit dès lors être rejeté, que la décision de l'OCE du 31 octobre 1996 doit en conséquence être maintenue, qu'un délai sera imparti au recourant pour quitter le territoire vaudois, que l'émolument de recours, arrêté à fr. 400.-, somme compensée par le dépôt de garantie versé, doit être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.